

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2015

Publication : 23/01/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 00020 DEFAS 14 JAN. 2015

Du

PORTANT création d'un LOGEMENT-FOYER pour personnes âgées d'une capacité de 27 logements, géré par l'Association APALIB' à RIEDISHEIM et dénommé « Les jardins de Daphné »

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.232-1 et suivants, L.311-4, L.312-1, L.313-1et suivants, L.313-12 et suivant; D.313-15 et suivants ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2, L.353-2, L.353-13, R.353- 154 et suivants, L.633-1et suivants, R.633-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le dossier présenté par l'Association APALIB' le 6 novembre 2014 ;

Considérant que le besoin en logement foyer chargé d'accueillir les personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile est justifié sur le secteur de RIEDISHEIM ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association APALIB' est autorisée à créer un Logement Foyer à RIEDISHEIM, dénommé « Les Jardins de Daphné », d'une capacité de 27 logements répartis comme suit :

- 20 T2 en hébergement permanent
- 7 T3 en hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Le Logement Foyer « Les jardins de Daphné », dont le GMP doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir des personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile pour un logement indépendant, ayant statut de résidence principale, dans un cadre de vie sécurisant, adapté, doté de services.

ARTICLE 3 :

La structure non médicalisée n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 :

Une convention entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire du Logement Foyer devra être signée en application des articles L 351-2, L 353-2 et L 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon le modèle prévu en annexe 1 de l'article R. 353-159 du code précité.

La signature de convention conditionnera, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement des résidents du Logement Foyer dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1ère partie) du code précité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF et s'opère dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication en direction des tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication en direction des tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet né du silence gardé par le Président du Conseil Général pendant un délai de deux mois après réception du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY